

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 18 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 18 octobre à huit heures et quarante-cinq minutes, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 12 novembre 2020.

Liste des présents :

Madame Sandrine GOMBERT.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Laurent DEPAGNE, Arnaud L'HERMINÉ, Waldemar DOMIN, Xavier JOUNAIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, Dominique SAVARY.

Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Laurent DEPAGNE

Monsieur Bruno RACZKIEWICZ

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : dBE2020_11_06

Objet : Convention de participation avec l'Amicale du Personnel du SIMOUV pour l'accomplissement des œuvres sociales des agents du Syndicat

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Bureau Exécutif référencée dBE2014_11_10 en date du 28 novembre 2014, transmise au Contrôle de Légalité le 2 décembre 2014 et portant sur la convention de participation avec l'APS,

Vu la convention de participation signée entre le SIMOUV et l'APS le 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Bureau Exécutif référencée dBE2019_06_06 en date du 24 juin 2019, transmise au Contrôle de Légalité le 24 juin 2019 et portant sur l'avenant n°1 à la convention de participation entre le SIMOUV et l'Association du Personnel du SIMOUV,

Vu l'avenant n°1 à la convention de participation entre le SIMOUV et l'Association du Personnel du SIMOUV signé le 2 juillet 2019,

Vu la délibération du Comité Syndical référencée D2020_09_07 du 25 septembre 2020, transmise au Contrôle de Légalité le 29 septembre 2020 et portant sur les délégations de l'Assemblée délibérante au Bureau Exécutif du SIMOUV,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Par délibération en date du 28 novembre 2014, le Bureau Exécutif a décidé d'approuver la mise en œuvre d'une convention de participation avec l'Amicale du Personnel du SIMOUV (APS) afin de permettre aux agents de bénéficier de prestations à caractère social.

Ainsi, conformément aux dispositions conventionnelles, le SIMOUV verse à cette fin une participation annuelle de 7 000 euros au profit de l'APS sur présentation par cette dernière du projet de budget et du bilan de l'exercice antérieur.

Cette convention a été reconduite, par délibération du 24 juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans ce cadre, compte tenu de cette échéance et afin d'assurer la continuité de ces prestations, il est proposé la mise en œuvre d'une nouvelle convention conformément au projet repris en annexe de la présente délibération.

De manière synthétique, ce dernier se présente comme suit :

- participation du SIMOUV à la promotion d'une politique solidaire des agents en développant des prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs ;
- versement à cette fin d'une participation annuelle maximale de 7 000 euros au profit de l'APS sur présentation par cette dernière du projet de budget et du bilan de l'exercice antérieur ;
- l'APS s'engage à fournir au SIMOUV l'ensemble des éléments nécessaires au suivi, au contrôle et à l'évaluation des actions engagées ;
- entrée en vigueur de la convention à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an, renouvelable annuellement et tacitement pour une durée maximale de six ans, sauf dénonciation expresse de l'une des parties.

Dès lors, il est proposé au Bureau Exécutif :

- d'approuver la convention de participation avec l'Amicale du Personnel du SIMOUV, dont le projet est repris en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer cette dernière ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Les dépenses seraient imputées au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité :

- > d'approuver la convention de participation avec l'Amicale du Personnel du SIMOUV, dont le projet est repris en annexe de la présente délibération ;
- > d'autoriser Monsieur le Président à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer cette dernière ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Les dépenses seront imputées au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré en séance

Le 18 novembre 2020

Le Président du SIMOUV

Syndicat national des élus de l'Éducation et
d'Organisations de la Région de Valenciennes
Zone Industrielle N°4
B.P.12 - 59140 SAINT SAULVE
Guy MARCHANT 25
Fax : 03 27 48 65 21
Courriel : contact@simouv.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.